

## Arrêt

n° 268 948 du 24 février 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 01 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. DELHEZ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne. Vous êtes né le 9 septembre 1992 à Tanta, en Egypte.*

*Le 27 juillet 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez d'une part des problèmes avec le Hamas en raison de vos convictions politiques, d'autre part des craintes en raison de votre*

appartenance à la famille de [Y. A.]. Dans le cadre de cette première demande, vous mentionnez également des tensions au sein de votre famille.

Le 20 avril 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, mettant en cause la crédibilité des problèmes que vous alléguiez avec le Hamas et soulignant, au surplus, que ces faits sont anciens. Le CGRA estime par ailleurs que vos craintes en raison de votre lien de parenté avec [Y. A.] ne sont pas fondées et que vos problèmes familiaux ne relèvent pas de persécutions au sens de la Convention de Genève.

En son arrêt n°248 974 du 11 février 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) confirme cette décision.

Le 1er mars 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique. Dans le cadre de celle-ci, vous continuez manifestement de vous référer aux craintes que vous aviez exposées dans le cadre de votre première demande. Vous déclarez qu'en raison de vos problèmes politiques et d'un avis de recherche du Hamas, vous ne pouvez pas rentrer à Gaza. Vous invoquez par ailleurs des craintes en lien avec votre travail pour la chaîne de télévision égyptienne Al Koufiah opposée aux idées du Hamas ainsi qu'en raison de votre position par rapport à la religion.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : la copie de 11 relevés de notes à votre nom, datés de 2000 à 2009 ; la copie d'une attestation du Directeur administratif et financier de la chaîne de télévision Al Koufiah, datée du 16/05/2020, indiquant que vous avez travaillé pour eux de janvier 2017 à juillet 2018 ; la copie d'un mandat d'arrêt de la Direction de la Sûreté générale de Gaza, datée du 13/06/2018 ; la copie d'une attestation de l'Organisation de libération de la Palestine (ci-après OLP), datée du 29/06/2018 indiquant que vous avez rencontré des problèmes à Gaza.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que dans sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise en ce qui concerne votre première demande de protection internationale, le CGRA a mis en cause la crédibilité, tant de vos problèmes avec le Hamas que ceux que vous évoquez en raison de votre appartenance à la famille de [Y. A.] ou ceux liés à des tensions dans votre famille. En son arrêt n°248 974 du 11 février 2021 (ci-après arrêt du CCE), le CCE a confirmé cette décision. Ainsi, à l'exception de deux motifs, le CCE indique que « les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établies les

*crainces alléguées » (point 5.6 p.13 de l'arrêt du CCE). Le CCE souligne également le caractère incohérent, imprécis et inconsistant de votre récit relatif à vos craintes à l'égard du Hamas. A ce titre, il constate des propos vagues par rapport à l'incident de 2008 ainsi que le caractère invraisemblable de l'absence de conséquence suite à votre refus de collaborer (point 5.6 p.13 de l'arrêt du CCE). Le CCE estime également que votre récit sur les problèmes allégués à l'école en raison de vos opinions politiques est vague et peu circonstancié (point 5.6 p.13 de l'arrêt du CCE). Pour l'agression de 2012, le CCE relève un manque de consistance flagrant des circonstances et des causes de cette agression (point 5.6 p.13 de l'arrêt du CCE). Vos déclarations concernant l'invitation à collaborer avec le Hamas sont considérées comme particulièrement floues et peu convaincantes (point 5.6 p.13 de l'arrêt du CCE). Enfin, le CCE se rallie à la position du CGRA quand à l'absence de gravité des faits invoqués par rapport à votre lien de parenté avec [Y. A.] et à vos problèmes familiaux (point 5.6 p.14 de l'arrêt du CCE).*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours en ce qui concerne votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Ainsi, vous déclarez dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale ne pas pouvoir retourner à Gaza car vous y avez des « problèmes liés à la politique » et précisez avoir « déjà expliqué (vos) problèmes au CGRA » (OE, déclaration demande ultérieure du 09/03/2021, question n° 16). Ces déclarations se réfèrent manifestement au récit d'asile que vous avez produit dans le cadre de votre première demande et qui avait donc été formellement mis en cause. Par ailleurs, les deux documents que vous avez déposés à ce sujet dans le cadre de cette présente demande, à savoir la copie d'un mandat d'arrêt de la Direction de la Sûreté générale de Gaza du 13/06/2018 et la copie d'une attestation de l'OLP datée du 29/06/2018 (Dossier administratif, farde documents, pièces n°3 et 4) sont en tout état de cause largement insuffisants pour modifier le constat qui précède. Ils sont trop peu circonstanciés pour rétablir la crédibilité de vos propos sur vos problèmes avec le Hamas. De plus, vous aviez manifestement déjà présenté ces documents devant le CCE lors du recours introduit dans le cadre de votre première demande de protection internationale (point 3.2. p. 11 de l'arrêt du CCE) et le CCE a jugé que ces documents ne modifient pas les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée (point 5.12. p. 16 de l'arrêt du CCE). Ainsi, le CCE relève le caractère particulièrement peu circonstancié et succinct de l'attestation de l'OPL du 29/06/2018, indiquant qu'elle n'apporte aucun élément probant et pertinent permettant d'établir la réalité des craintes alléguées (point 5.12. p. 15 de l'arrêt du CCE). Quant au mandat d'arrêt du 13/06/2018, le CCE estime que « ce type de document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; les explications fournies à cet égard par le requérant à l'audience du 13 janvier 2021 ne sont nullement plausibles, les circonstances de la réception de ces documents s'avérant tout à fait invraisemblables. Le Conseil constate également que le contenu de ce document est particulièrement succinct et ne contient pas davantage le moindre élément concret, pertinent ou suffisamment probant de nature à étayer le récit du requérant. Partant, la force probante dudit document est insuffisante pour établir la réalité des craintes alléguées » (point 5.12. p. 16 de l'arrêt du CCE).*

*Pour ce qui est des craintes qui découleraient de votre travail pour la chaîne Al Koufiah, le CCE a clairement indiqué dans son arrêt précité que, s'il ne conteste pas le fait que vous ayez travaillé pour cette chaîne, il n'existe aucun élément probant et pertinent permettant d'affirmer que vous seriez ciblé par le Hamas en cas de retour à Gaza en raison de vos activités journalistiques (point 5.7, p.14 et 15 de l'arrêt du CCE). La copie de l'attestation d'emploi que vous présentez dans le cadre de votre présente demande (Dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), atteste de votre travail au sein de cette chaîne de télévision, ce qui n'est contesté ni par le CGRA, ni par le CCE, mais ne permet pas d'inverser le constat.*

*Pour ce qui est de votre position sur la religion, vous ne donnez aucun élément d'information à ce sujet dans la déclaration de demande ultérieure remplie à l'OE, en vous contentant d'évoquer, sans aucun détails, des craintes en raison de votre manière d'appréhender la religion (OE, déclaration demande ultérieure du 09/03/2021, question 19). Observons que vous n'avez à aucun moment de votre procédure en Belgique évoqué cet élément antérieurement ce qui, à tout le moins, pose question quant à la véracité de vos allégations. Partant, ce seul élément ne modifie pas les constats faits supra.*

*Enfin, concernant le seul document que vous avez présenté et dont il n'a pas encore été question supra, à savoir la copie des relevés de notes (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1) que vous avez déposée, il témoigne principalement de vos études à Gaza. Or, il s'agit d'un point qui n'est pas remis en cause, ni par le CGRA ni par le CCE et qui n'est pas lié à une crainte en votre chef.*

*En conclusion, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués**

La partie requérante est apatride d'origine palestinienne et a introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 248 974 du 11 février 2021 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) a en substance estimé que la réalité des faits et problèmes invoqués à la base des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Il y invoquait les mêmes faits et motifs de craintes que dans sa première demande de protection internationale, à savoir, en substance, d'une part, des problèmes allégués avec le Hamas en raison de ses opinions politiques, de son travail journalistique ainsi que de son refus de collaborer avec ce mouvement et, d'autre part, des problèmes en raison de sa parenté avec Yasser Arafat et des tensions familiales. Le requérant invoque désormais également une crainte liée à sa manière d'appréhender la religion.

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, il dépose les copies de onze relevés de notes à son nom, d'une attestation de la chaîne de télévision A. K., d'un mandat d'arrêt du 13 juin 2018 ainsi que d'une attestation de l'Organisation de libération de la Palestine (ci-après dénommée « OLP ») du 29 juin 2018.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle constate ainsi que les éléments présentés à l'appui de la présente demande de protection internationale ont déjà été soumis au Conseil et appréciés par celui-ci dans son arrêt n°248 974 du 11 février 2021 clôturant la précédente demande d'asile du requérant. Il en va notamment ainsi du mandat d'arrêt du 13 juin 2018, de l'attestation de l'OLP du 29 juin 2018 et de la circonstance que le requérant a travaillé pour la chaîne de télévision Al Koufiah, élément que le Conseil n'a pas remis en cause mais qu'il a appréhendé en soulignant que le requérant ne démontrait pas qu'il serait ciblé par le Hamas en cas de retour à Gaza en raison de ses activités journalistiques. Quant aux relevés de notes, seul élément nouveau soumis pour la première fois à appréciation, la partie défenderesse relève qu'ils témoignent des études du requérant à Gaza, lesquelles ne sont nullement remises en cause mais ne sont pas constitutives d'une crainte particulière dans le chef du requérant.

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante se réfère expressément aux faits et rétroactes, tels qu'ils sont présentés dans l'acte attaqué.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *du bien-fondé de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

2.3.3. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision attaquée.

Ainsi, elle estime que le mandat d'arrêt et l'attestation de l'OLP, dont l'authenticité n'a pas été remise en cause, viennent confirmer les déclarations du requérant ainsi que ses craintes de persécution.

Concernant son travail pour la chaîne de télévision Al Koufiah, elle estime que cet élément accroît le statut de vulnérabilité du requérant dès lors qu'il est notoire que les journalistes constituent un contre-pouvoir aux autorités gouvernementales et qu'ils diffusent des informations qui peuvent desservir leurs intérêts, après avoir menés des enquêtes au cours desquelles ils s'exposent à la réaction des autorités et des services de sécurité.

Enfin, elle revient longuement sur la situation sécuritaire et humanitaire à Gaza et estime que celle-ci s'est encore dégradée dernièrement. Elle insiste à cet égard sur la circonstance que le requérant appartient à un groupe particulièrement vulnérable qu'elle identifie comme étant « les palestiniens et les opposants au Hamas ». Elle affirme, par ailleurs, que le requérant ne peut pas se prévaloir de la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l' « UNRWA ») et s'inquiète de l'aide future que pourrait lui apporter cet organisme.

Elle sollicite dès lors la réformation de la décision attaquée ou son annulation.

### 2.4. Les documents déposés devant le Conseil

2.4.1. La partie requérante joint à son recours un article du 27 avril 2018, issu d'Internet, intitulé « To be a palestinian journalist in Gaza is to be always under threat », un communiqué de presse de Human Rights Watch du 29 mai 2019 intitulé « Palestine : arrestations arbitraires et recours à la torture » ainsi que divers articles et rapports relatifs à la situation humanitaire et sécuritaire à Gaza.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 août 2021, la partie requérante dépose les documents suivants :

- les copies de deux attestations, datées de janvier 2014, d'organisations relatives aux droits de l'homme qui, selon elle, étayaient les persécutions subies par le requérant ;
- plusieurs textes présentés par le requérant comme des articles de presse publiés qu'il a rédigé et qui critiquent le Hamas ;
- plusieurs articles relatifs à la situation sécuritaire à Gaza.

La partie requérante affirme ainsi que son travail journalistique l'expose à une crainte fondée de persécution à l'égard du Hamas. Elle fait également état, implicitement, du fait que les journalistes sont particulièrement victimes de la situation de violence à Gaza (dossier de la procédure, pièce 9).

2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 13 septembre 2021, dans laquelle elle expose son point de vue relatif à l'application de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie, à cet effet, à deux rapports de son centre de documentation publiés sur son site internet (dossier de la procédure, pièce 11).

2.4.4. Lors de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexée un jugement ainsi qu'un avis d'arrivée (dossier de la procédure, pièce 13).

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. **L'appréciation du Conseil**

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

4.2. Tout d'abord, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. La décision attaquée est donc formellement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, s'agissant d'une deuxième demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> précité, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. Ainsi, tout d'abord, il y a lieu de souligner que la présente demande de protection internationale est basée sur les faits et motifs que le requérant alléguait lors de sa précédente demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison, notamment, de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 248 974 du 11 février 2021 clôturant la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil avait remis en cause la crédibilité des faits que le requérant invoquait à l'appui de ses craintes de persécution et risques d'atteintes graves vis-à-vis du Hamas. Il avait également considéré que les problèmes rencontrés par le requérant en raison d'une part, d'un conflit familial et, d'autre part, de son lien familial avec Y. A., bien que non remis en cause, n'atteignaient pas un niveau de gravité et/ou de systématicité tel qu'ils puissent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève. Enfin, le Conseil avait constaté que le requérant ne démontrait pas que son travail de journaliste était de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef.

4.5. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et ayant principalement trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.6. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée. Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle conclut à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7. Dans son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de remettre en cause cette conclusion.

4.7.1. Quant aux problèmes allégués du requérant avec le Hamas, le requérant dépose, à l'appui de sa demande de protection internationale, un mandat d'arrêt et une attestation de l'OLP. La partie requérante se contente d'affirmer, à leur sujet, qu'ils « permettent de [...] confirmer les déclarations du requérant, ainsi que [s]es craintes de persécution » et ajoute que leur authenticité n'a pas été remise en cause. Elle ne développe toutefois pas davantage son argumentation. Dès lors, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents, dont la valeur probante a déjà été appréciée dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, n'augmentent pas significativement la probabilité que celui-ci puisse prétendre à une protection internationale.

La partie requérante dépose également, lors de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2021, les copies d'un jugement du 26 août 2018 ainsi que d'un « avis d'arrivée » (dossier de la procédure, pièce 13). En ce

qui concerne le jugement, le Conseil observe qu'il date du 26 août 2018 mais que le requérant n'en a jamais fait mention auparavant, que ce soit dans le présent recours ou dans sa précédente demande de protection internationale. Invité à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2021 par le Conseil, le requérant n'a apporté aucune explication satisfaisante, se contentant d'affirmer qu'il ignorait que ce jugement existait, tout en relatant, de manière peu cohérente, que sa famille a pris contact avec l'avocat qui le leur a envoyé. En outre, le Conseil estime peu vraisemblable que le jugement susmentionné ne mentionne à aucun moment le mandat d'arrêt du 13 juin 2018. Enfin, ce jugement ne contient aucune information précise ou suffisamment détaillée de nature à étayer les propos du requérant de manière pertinente. Il se borne en effet à faire état de la rébellion du requérant via son travail pour une « chaîne satellite hostile » et à faire allusion, de manière vague, à une liste de preuve qui ne sont pas produites en l'espèce. Quant à l'« avis d'arrivée », il fait état d'un jugement du tribunal de première instance de « Khanyunis » du 13 juin 2017 qui n'a jamais été mentionné auparavant, n'est pas daté et ne contient aucune information précise ou pertinente de nature à étayer les déclarations du requérant de manière probante.

Or le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, il ne peut, en l'espèce, être accordé aucune force probante à ces documents, lesquels n'augmentent pas significativement la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

4.7.2. Concernant son travail pour la chaîne de télévision Al Koufiah, la partie requérante fait valoir, en substance, que la carrière de journaliste du requérant accroît sa vulnérabilité et en fait une cible privilégiée de persécution. Afin d'étayer son propos, elle produit, d'une part, des documents relatifs à son travail en tant que journaliste et aux problèmes qu'il affirme avoir rencontrés de ce fait et, d'autre part, des articles et rapports relatifs à la situation des journalistes en Palestine.

Quant au travail de journaliste du requérant, le Conseil rappelle qu'il n'est pas contesté que celui-ci a effectué un travail d'étudiant pour la chaîne Al Koufiah et qu'il a publié des articles. Néanmoins, le Conseil constatait, dans l'arrêt n° 248 974 du 11 février 2021 que le requérant n'apportait aucun élément pertinent ou probant de nature à établir « qu'il serait personnellement ciblé par le Hamas en cas de retour dans la bande de Gaza en raison de [c]es activités [...] ». Les documents et éléments produits à l'appui de la présente demande de protection internationale ne permettent pas de conclure différemment. Ainsi la copie de l'attestation de la chaîne Al Koufiah, datée du 16 mai 2020, indique que le requérant a travaillé pour eux de janvier 2017 à juillet 2018, ce qui n'est pas contesté. Les documents présentés par le requérant comme étant des articles qu'il a publiés et dans lesquels il critique le Hamas ne contiennent aucun élément concret, précis ou pertinent de nature à renseigner le Conseil sur la visibilité desdits articles, l'authenticité de leur signataire ou encore l'attention particulière que leur porterait le Hamas. Ils ne permettent dès lors pas d'étayer à suffisance le récit du requérant.

Quant aux copies de deux attestations de centres des droits de l'homme, le Conseil constate qu'elles sont datées de janvier 2014 et font état soit de menaces envers le requérant du fait de son travail de journaliste soit de sa qualité de journaliste alors que ce dernier n'a occupé cette fonction qu'à partir de janvier 2017, en Egypte. Lors de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2021, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant à ce sujet et celui-ci n'a fourni aucune explication satisfaisante, se contentant de réitérer qu'il a travaillé comme journaliste de janvier 2017 à son départ d'Egypte. De surcroît, ces documents sont rédigés de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apportent aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations de la partie requérante. De plus, aucune des informations contenues dans ces documents ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité des signataires pour se prononcer sur les faits invoqués par la partie requérante ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. À la lumière de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut être accordé, en l'espèce, aucune force probante à ces documents, de sorte qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

En ce qui concerne les documents relatifs à la situation particulière des journalistes à Gaza, ceux-ci ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion. En effet, s'il en ressort que certains journalistes ont été inquiétés voire tués, il ne peut cependant pas en être conclu que tout journaliste aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait à Gaza. Le Conseil rappelle, au surplus, que le requérant ne démontre pas que son profil journalistique spécifique est de nature à l'exposer en particulier à une telle crainte de persécution.

4.7.3. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.7.4. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.7.5. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Par ailleurs, la partie requérante invoque, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la dégradation de la situation sécuritaire et humanitaire à Gaza ainsi que ses inquiétudes quant à la protection et l'assistance de l'UNRWA.

4.8.1. À titre liminaire, le Conseil observe que les arguments de la partie requérante relatifs à l'UNRWA, sa protection et/ou son assistance au requérant, manquent de pertinence en l'espèce. En effet, il a été constaté que le requérant ne bénéficiait pas de l'assistance de l'UNRWA au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, de sorte que sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la même Convention (arrêt du Conseil n° 248 974 du 11 février 2021, point 5.5). La partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent susceptible de modifier cette conclusion. Partant, ses considérations selon lesquelles le requérant « ne peut donc se prévaloir de la protection de l'UNRWA » ou qu'il « fournit [...] les plus vives inquiétudes quant à l'aide que pourra lui apporter l'UNRWA dans le futur » manquent de pertinence en l'espèce.

4.8.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 :

Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'en fait d'ailleurs pas valoir dans sa requête.

4.8.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 :

i. Selon l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves suivantes : la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice) a jugé d'une part, que les atteintes graves visées par l'article 48/4 § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrent « des

situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement ». L'interprétation de cette notion exige donc que le risque auquel le demandeur est exposé dans son pays d'origine soit spécifique. De même, ce risque doit, dans ce cas, porter sur une « atteinte d'un type particulier » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 32). D'autre part, la Cour de justice a jugé que les atteintes graves visées à l'article 15, b, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur la situation générale à Gaza et la crise humanitaire qui s'y déroule ainsi que sur la vulnérabilité accrue du requérant du fait de son appartenance à un groupe particulièrement vulnérable : les palestiniens et les opposants au Hamas.

ii. Tout d'abord, s'agissant de la situation à Gaza, la partie défenderesse et le Conseil ne contestent pas que la situation générale et les conditions de vie peuvent y être extrêmement pénibles et que ces conditions sont d'autant plus précaires dans le contexte de la pandémie mondiale actuelle.

Néanmoins, seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; Cour européenne des droits de l'homme, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, si le Conseil reconnaît que la situation générale à Gaza peut être problématique, ce constat n'exonère pas le requérant de démontrer que sa situation personnelle socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui sont équivalents aux atteintes graves, telles qu'elles sont définies à l'article 48/4, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

En effet, il ressort du document du Cedoca du 19 décembre 2018, intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures » (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> demande, pièce 20, document n°4) que tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et ne sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants résultant de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques. Il ressort de ces mêmes informations que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas.

Le Conseil, constate, en l'espèce que le profil du requérant (profil éduqué) et le profil familial (propriété familiale et aide financière d'oncles vivant à l'étranger) ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, situation constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil constate que la partie requérante se contente d'ailleurs essentiellement de renvoyer à la situation générale à cet égard.

Il s'ensuit que le risque exposé ne rencontre pas l'exigence de probabilité requise par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut donc pas conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 :

La partie requérante invoque également la situation sécuritaire à Gaza, et en particulier sa dégradation récente, comme motif à la base de la présente demande de protection internationale.

Le Conseil relève que la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 11) une note complémentaire renvoyant à un rapport intitulé « COI Focus Palestine. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 27 août 2021.

Il ressort de ces informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, caractérisée par des tirs de roquette du Hamas et par des bombardements israéliens sur Gaza, a eu lieu durant le mois de mai 2021. Au cours de ce conflit d'une dizaine de jours, 260 Palestiniens, principalement des civils, ont été tués et plus de 2.200 ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021. Depuis, la situation est demeurée relativement calme sur le terrain, malgré quelques affrontements sporadiques entre le Hamas et l'armée israélienne n'ayant toutefois pas entraîné des pertes et dommages semblables à ceux du mois de mai.

Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il relève que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement ainsi que des violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza, sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut pas être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui aggraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

En l'espèce, sur la base du profil du requérant et de sa famille (voir *supra*), le Conseil a estimé, dans son arrêt n° 248 974 du 11 février 2021 que le requérant ne faisait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle. La partie requérante n'apporte aucun élément, dans le cadre de la présente demande de protection internationale, de nature à conclure différemment. En effet, elle se contente de développer diverses considérations quant à la situation générale à Gaza, sans cependant rien préciser de concret quant à la situation particulière du requérant. Elle se borne à cet égard à affirmer que le requérant appartient au groupe particulièrement vulnérable des « palestiniens et [d]es opposants au Hamas ». La partie requérante ne démontre cependant pas en quoi les palestiniens de Gaza, qui représentent notoirement la très large majorité de la population, constituent un groupe particulièrement vulnérable au sens des considérations qui précèdent. Elle ne démontre pas davantage de manière crédible que le requérant est un opposant au Hamas ni qu'il serait considéré comme tel en cas de retour à Gaza. Enfin, si la partie requérante fait état de diverses informations relatives à la situation particulière des journalistes à Gaza, ainsi qu'il a été relevé *supra* dans le présent arrêt, elle ne développe cependant aucun élément concret, utile ou pertinent de nature à démontrer que le profil particulier du requérant, et en particulier ses activités journalistiques passées, constitue un élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la partie requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **5. La demande d'annulation**

Dans son recours, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ